

**ARRETE N° 2019-DT28-TSOS-0018 PORTANT AGREMENT N°110
DE LA SOCIETE DE TRANSPORT SANITAIRE « SAS APC »,
SISE 7 RUE DE L'ORMETEAU - 28300 LÈVES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ;

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la décision N° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 septembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisations de mise en service de plein droit ;

CONSIDERANT l'attestation en date du 31 juillet 2019 par laquelle le Cabinet Juridique Chartrain atteste que la SARL AMBULANCE DU PAYS CHARTRAIN, représentée par MM. Mickael ROYANT et Frédéric ROYANT, a promis de céder à M. Jean-Yves DELAVOIS et Mme Georgia DELAVOIS, qui se sont engagés à les acquérir, le fonds de commerce de transport sanitaire terrestre « AMBULANCE DU PAYS CHARTRAIN», le nom commercial, l'enseigne « AMBULANCE DU PAYS CHARTRAIN», le droit au bail des locaux du 7 rue de l'Ormeteau à LÈVES et deux véhicules de transport sanitaire, l'un de catégorie C, l'autre de catégorie D ;

CONSIDERANT que le même document atteste que MM. Mickael et Frédéric ROYANT consentent à ce que soient transférées à M. et Mme DELAVOIS, à compter du 1^{er} septembre 2019, les autorisations de mise en service de ces deux véhicules ;

CONSIDERANT que la SARL « AMBULANCE DU PAYS CHARTRAIN» poursuivra au-delà de cette date la partie de son activité consacrée au transport en taxi conventionné;

CONSIDERANT les statuts en date du 19 juillet 2019 et l'extrait Kbis en date du 31 juillet 2019 nommant M. Jean-Yves DELAVOIS président de la SAS APC ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément déposé par M. et Mme DELAVOIS, déclaré complet le 02 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS « APC » est agréée en qualité de transporteur sanitaire sous le numéro 110, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la promesse de cession à la SAS « APC », par MM. Mickael et Frédéric ROYANT, de deux véhicules de transport sanitaire et des autorisations de mise en service qui y sont attachées.

La SAS « APC » est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2019, sous réserve de la réalisation effective de leur vente, à exploiter :

- une ambulance de catégorie C, type A,
- un véhicule sanitaire léger, de catégorie D,

dont l'immatriculation est précisée sur l'attestation relative aux véhicules jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il est pris acte que la SAS « APC » exercera sous le nom commercial de « AMBULANCE DU PAYS CHARTRAIN», et que les véhicules porteront donc un marquage à ce nom.

ARTICLE 4 : Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction majoritaire des besoins d'autres départements.

ARTICLE 5 : Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 12 décembre 2017)

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément, notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail ...)

ARTICLE 9 : Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 11 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffe)
- Monsieur le directeur de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur DELAVOIS, gérant de la SAS « APC »

Fait à Chartres, le

07 AOUT 2019

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental d'Eure-et-Loir


Denis GELEZ